

Rejets et réglementation RSDE

Evolutions à anticiper et solutions à mettre en œuvre

Par Gwendal Rivalan et Auriane Baud

La directive communautaire sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite « DCE » a établi un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau, en fixant comme objectif ultime un « bon état » écologique et chimique des eaux superficielles d'ici à 2015, ce qui implique :

- d'ici 2015, une réduction progressive de la pollution des eaux par les substances prioritaires (*),
- d'ici 2021, une réduction progressive puis une suppression des substances dangereuses prioritaires contenues dans les rejets.

Cet objectif, aussi ambitieux et légitime qu'il soit, est susceptible d'avoir des répercussions financières importantes pour les industriels concernés. Au niveau national et s'agissant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la mise en œuvre de cette directive s'est notamment déclinée à travers le lancement, par le Ministère de l'écologie et du développement durable, d'une action nationale de recherche et de réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE).

Après une première phase menée entre 2002-2007 sur la base du volontariat (RSDE I – circulaire du 4 février 2002), la circulaire du 5 janvier 2009 a ouvert la seconde phase de l'action (RSDE II) en imposant, cette fois de façon contraignante, à certaines ICPE des mesures de contrôle et d'auto-surveillance accrues. Cette circulaire a été successivement complétée par une note ministérielle en date du 23 mars 2010, puis récemment par une note ministérielle du 27 avril 2011 et une instruction ministérielle du 19 septembre 2011. Le champ d'application de l'action RSDE II est relativement large puisqu'il concerne les ICPE soumises à autorisation et à enregistrement exerçant dans des secteurs limitativement énumérés (industrie pétrolière, industrie du traitement et du stockage de déchets, industrie de la chimie, industrie du plastique, industrie du traitement du textile, industrie de la papeterie, industrie pharmaceutique...) Sont

visées les eaux industrielles - c'est-à-dire les eaux issues du procédé industriel et les eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées par l'activité industrielle -, rejetées directement dans le milieu naturel ou via une station d'épuration (sur site ou hors site).

En pratique, l'action RSDE a vocation à mettre en place via des arrêtés préfectoraux : soit directement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation pour les installations nouvelles, soit par des arrêtés préfectoraux complémentaires (dont des modèles ont été diffusés par la circulaire du 5 janvier 2009). Est ainsi inclus dans ces arrêtés préfectoraux, un nouveau volet de prescriptions portant sur la « Surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ».

Pour les industriels concernés, la démarche s'inscrit dans le long terme et consiste en :

- une phase de surveillance initiale des rejets d'eaux sur 6 mois (une mesure par mois sur les substances habituellement rejetées par le secteur d'activité en cause),
- à l'issue de cette phase, l'élaboration d'un rapport de synthèse présentant les résultats de la surveillance initiale,
- si la nature et le flux des substances observées le justifient, une phase de surveillance pérenne (une mesure par trimestre pendant au minimum deux ans et demi).

Par ailleurs, la note ministérielle du 27 avril 2011 a introduit l'obligation d'élaborer un programme d'actions, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification par les services préfectoraux, du classement des substances de la surveillance initiale et devant indiquer :

- soit les actions d'ores et déjà identifiées pour réduire voire supprimer les émissions de ces substances,
- soit - si des actions précises de réduction ne peuvent être rapidement mises en place - que l'exploitant produira une étude technico-économique et un échéancier de réalisation, présentant pour certaines substances jugées prioritaires les possibilités de réduction ou de suppression envisageables.

La récente instruction ministérielle du 19 septembre 2011 est venue préciser les objectifs et le contenu de cette étude technico-économique.

Gwendal Rivalan et Auriane Baud sont avocats au sein du cabinet Cornet Vincent Ségurel, spécialisé en droit des affaires et de l'entreprise, droit des collectivités publiques et droit de l'environnement (Nantes, Paris, Rennes, Lille).

() Les substances prioritaires et les substances dangereuses prioritaires sont définies par l'arrêté du 8 juillet 2010 fixant les modalités et délais de réduction progressive d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement »*

Action RSDE : quelle attitude ?

Les incidences de l'action RSDE pour les industriels concernés sont évidentes tant d'un point de vue financier que pour le fonctionnement quotidien de leurs installations. Il importe donc d'anticiper et/ou de mettre en œuvre les solutions suivantes et notamment d'examiner attentivement les projets d'arrêtés complémentaires susceptibles d'être soumis préalablement à l'industriel concerné afin de valider la pertinence des prescriptions et de proposer, dans une attitude de dialogue avec l'administration, des modifications éventuelles ; anticiper la réflexion en interne pour réduire voire supprimer en amont les substances dangereuses via des modifications du procédé industriel ou du traitement des eaux ; anticiper le coût de ces obligations (coût des mesures, coût des études technico-économiques) et des éventuelles modifications de traitement (construction d'unité de traitement, mise en place de procédé de recyclage de l'eau, envoi des effluents en centre de traitement agréé...) ; solliciter préalablement des aides financières auprès des agences locales de l'eau, étant souligné que les agences sont susceptibles de financer jusqu'à 50 % du coût de la surveillance initiale et 50 % des investissements.